

VD_FINDINFO ML / 2009 / 39 vom 12. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___39

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 39 du 12 mai 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 39 del 12 maggio 2009

Regeste

ARBITRAIRE DANS L'APPLICATION DU DROIT, MEILLEURE FORTUNE | 265a LP, 38 al. 1 LVLP

Erwägungen

E. 22

mars 2005/74 et réf. cit.), que le recours déposé par P. _____ le 18 décembre 2008 l'a été en temps utile (art. 57 al. 1 LVLP), qu'il comporte une conclusion en nullité valablement formulée (art. 58 al. 1 LVLP et 461 ss CPC), de sorte qu'il est recevable formellement ; considérant que le recourant reproche au premier juge d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves, qu'il relève en particulier que le juge a retenu qu'il était revenu à meilleure fortune tout en admettant que « le minimum vital du débiteur s'élève à fr. 6'238.- alors que son salaire net est de fr. 3'925.- » et qu'il n'a pas pris en considération la charge fiscale pour l'année 2008, estimant que celle-ci n'était pas établie, alors même qu'il disposait de ses bordereaux d'impôt pour l'année 2007, qu'il lui reproche également d'avoir déclaré irrecevable l'exception de non retour à meilleure fortune « à concurrence du montant en poursuite » alors qu'il aurait dû, selon lui, « déterminer dans quelle mesure le débiteur est revenu à meilleure fortune », conformément à l'art. 265a al. 3 LP ; considérant qu'une personne dont la faillite a été prononcée ne peut être poursuivie à nouveau par un créancier dont la prétention a été admise au passif de sa faillite et à qui un acte de défaut de biens a été délivré que si elle est revenue à meilleure fortune (art. 265 al. 2 LP), que, si le débiteur fait opposition au commandement de payer en contestant son retour à meilleure fortune, l'office des poursuites soumet l'opposition au juge du for de la poursuite (art. 265a al. 1 LP), que selon l'art. 265a al. 1 in fine LP, le juge statue "définitivement" sur la recevabilité de l'opposition pour non-retour à meilleure fortune, c'est-à-dire que sa décision ne peut pas faire l'objet d'un recours ordinaire en réforme (CPF, 22 février 2008/50), que l'art. 38 al. 1 LVLP ouvre la voie du recours en nullité dans trois hypothèses : lorsque le juge était incompétent ou s'est déclaré à tort incompétent (litt. a), pour absence d'assignation régulière (litt. b) et pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le prononcé (litt. c), que la cour de céans admet que même si les règles du Code de procédure civile vaudoise ne sont pas directement applicables en procédure sommaire de poursuite, les principes jurisprudentiels relatifs à l'art. 444 CPC y sont applicables mutatis mutandis (CPF, 10 novembre 2005/394; CPF, 29 décembre 2003/452), que l'arbitraire dans l'appréciation des preuves constitue un moyen de nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, même s'il doit être distingué du grief de fausse appréciation des preuves, en ce sens qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution apparaît concevable ou même préférable (JT 2001 III 128 et réf. cit.), qu'en effet, le premier juge a un important pouvoir d'appréciation dans la constatation des faits et leur appréciation, que

l'autorité de recours n'intervient que si le premier juge a abusé de ce pouvoir, en particulier lorsqu'il admet ou nie un fait pertinent en se mettant en contradiction évidente avec les pièces et les éléments du dossier, lorsqu'il méconnaît des preuves pertinentes ou qu'il n'en tient arbitrairement pas compte, lorsque les constatations de fait sont manifestement fausses ou encore lorsque l'appréciation des preuves se révèle insoutenable (ATF 120 Ia 31 c. 4b, JT 1996 IV 79; ATF 118 Ia 28 c. 1b, JT 1994 IV 153 et réf. cit.), que si le grief d'appréciation arbitraire des preuves peut être invoqué à l'appui du recours en nullité de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (JT 2001 III 128 précité), ce moyen ne doit toutefois pas être confondu avec celui d'appréciation arbitraire du droit de fond, qui n'est pas lié à l'application des règles de procédure et ne constitue donc pas un moyen de nullité (Ch. rec., 4 octobre 2006/869 ; Byrde, Giroud Walther, Hack, Procédures spéciales vaudoises, n. 9 ad art. 13 LTB), que l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ne sanctionne en effet que des vices d'ordre procédural (Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1986, p. 24; Ch. rec., 2 juin 2006/362) ; considérant qu'en l'espèce, le recourant conteste la solution retenue par le premier juge, qu'il estime arbitraire, que ce faisant, il ne critique pour l'essentiel pas la manière dont le premier juge a établi les faits, mais les déductions qu'il en a tirées, soit le raisonnement juridique tenu sur la base de ces faits, qu'il fait valoir là un moyen de fond, et non de procédure, qui est irrecevable dans le cadre d'un recours en nullité, qu'en ce qui concerne la charge fiscale de 2008, il était éventuellement discutable de retenir qu'elle n'était pas établie, mais non arbitraire dans l'établissement des faits, que dans ces conditions, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris maintenu ; considérant que les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.